


**STATUTS DE L'INSTITUT DE RECHERCHES ET D'ETUDES  
NOTARIALES EUROPEEN (I.R.E.N.E.), Fondation créé par acte  
authentique du 3 février 1990, numéro 100/90, pardevant Maître  
Francis Kessler, Notaire de résidence à Esch/Alzette, ayant son  
siège à Luxembourg, 74, Avenue Victor Hugo, reconnue d'utilité  
publique par Arrêté Grand-Ducal du 24 Avril 1990**

[Constitution 3.2.1990](#) 

**Nature, dénomination, siège**

**Article 1er.-** La Fondation prend la forme d'un établissement d'utilité publique.

Elle prend la dénomination de "INSTITUT DE RECHERCHES ET D'ETUDES NOTARIALES EUROPEEN (I.R.E.N.E.)".

Son siège est établi à Luxembourg.

**Objet**

**Article 2.-** La Fondation a pour objet de favoriser:

- la recherche en toutes matières juridiques et notamment en droit comparé, en droit international privé et en droit communautaire, dans l'intérêt de la profession et des activités notariales.
- la délivrance de consultations, l'édition de publications, l'assistance à des notaires ou à des institutions notariales de la Communauté Européenne.
- la mise à la disposition du notariat européen de toutes facilités, y compris de locaux, dans l'intérêt de la recherche juridique.

Elle pourra poser tous actes et faire toutes opérations licites généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet spécial.

La Fondation peut ou bien faire elle-même tous travaux et effectuer toutes recherches ou bien aider et assister normalement et matériellement tous centres, établissements, associations, groupements et personnes poursuivant un objet identique ou analogue au sien.

Elle peut s'affilier à toute association ou à tout groupement susceptible de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

Enfin la Fondation exercera ses activités en étroite concertation avec les organismes représentatifs officiels des notariats de la Communauté Européenne.

## **Durée**

**Article 3.-** La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

## **Patrimoine**

**Article 4.-** La Fondation bénéficiera d'un apport initial en espèces de cent mille (100.000) francs luxembourgeois.

Les recettes de la Fondation consistent dans:

- a) les dons et subventions qu'elle pourra recevoir;
- b) les revenus du patrimoine;
- c) les revenus de ses publications et consultations;
- d) les recettes des manifestations et activités diverses éventuellement organisées par elle.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

## **Administration**

**Article 5.-** L'administration de la Fondation est confiée à un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres au moins et de douze (12) membres au plus, personnes physiques ou morales.

Le premier Conseil d'Administration qui restera en fonctions jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 1990 se compose des fondateurs suivants:

- Maître Hans Georg WEHRENS, préqualifié,
- Maître Odette DE WYNTER, préqualifiée,
- Maître José Luis PERALES SANZ, préqualifiée,
- Maître Jérôme CHEVRIER, préqualifié,
- Maître Joseph GLODEN, préqualifié.

Les premiers membres du Conseil ainsi désignés pourront coopter des administrateurs additionnels sans que le nombre total d'administrateurs ne puisse excéder douze.

Une représentation au sein du Conseil d'Administration sera notamment assurée à tout organisme représentatif officiel d'un notariat d'un Etat membre à la fois de la Communauté Européenne et de l'Union Internationale du Notariat Latin qui en fera la demande.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places au Conseil, les membres restants décideront s'il y a lieu ou non de les remplacer. Le remplacement est obligatoire si le nombre total d'administrateurs est tombé en-dessous de cinq.

Il sera statué sur le renouvellement ou non des mandat tous les trois ans à partir de l'approbation des comptes de l'exercice 1990.

## **Pouvoirs du Conseil**

**Article 6.-** Le Conseil jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Fondation et pour effectuer tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans son objet. Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de la Fondation doit être atteint.

La mise en valeur du patrimoine devra toujours être conforme aux prescriptions régissant les biens des établissements d'utilité publique.

Le Conseil représente la Fondation judiciairement et extrajudiciairement.

Le Conseil pourra se faire assister d'un ou plusieurs conseillers ou comités consultatifs, pris dans ou hors son sein. Le Conseil pourra aussi nommer un secrétaire, qui ne sera pas nécessairement un de ses membres.

## **Fonctionnement du Conseil**

**Article 7.-** Le Conseil élit dans son sein un Président. Il peut, s'il en décide ainsi, élire un ou plusieurs Vice-Présidents. Les réunions du Conseil sont présidées par le Président et, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par le Vice-Président ou l'administrateur le plus ancien.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs au moins sont présents. Les administrateurs absents peuvent donner par lettre, télégramme, télex ou télécopie, mandat à l'un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du Conseil, sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus de deux collègues.

Sauf pour les modifications des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres présents.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

## **Comité de Direction**

**Article 8.-** Un Comité de Direction, nommé par le Conseil d'Administration et comprenant au moins trois membres du Conseil d'Administration, les autres étant pris dans le sein ou hors du sein du Conseil, s'occupera de la gestion courante de la Fondation.

### **Signature**

**Article 9.-** La Fondation est valablement engagée par la signature conjointe d'un membre du Comité de Direction et d'un administrateur qui n'auront cependant pas à justifier de leurs pouvoirs.

Le Conseil peut également donner tous mandats pour une affaire déterminée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Les mandataires ainsi nommés engageront la Fondation dans les conditions et limites de leurs pouvoirs.

### **Exercice social**

**Article 10.-** L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence ce jour même pour se terminer le trente-et-un décembre 1990.

### **Comptes annuels**

**Article 11.-** La gestion de la Fondation fera l'objet d'une comptabilité régulière.

À la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes et dresse le budget pour l'exercice suivant. Endéans les deux mois de la clôture de l'exercice, les comptes et les budgets seront communiqués au Gouvernement et publiés au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

### **Modification des statuts**

**Article 12.-** Toute modification des statuts est arrêtée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers, et soumise aux mêmes formalités que le présent acte.

### **Dissolution**

**Article 13.-** En cas de dissolution de la Fondation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en sera effectuée par les administrateurs alors en fonctions.

Le patrimoine net restant sera transféré à un ou plusieurs établissements d'utilité publique ou à une ou plusieurs associations

sans but lucratif de la Communauté Européenne dont l'objet et l'activité se rapprochent autant que possible de ceux de la présente fondation.